

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65866

Gouvernement du Québec

### **Décret 1053-2016, 7 décembre 2016**

CONCERNANT le Protocole de 2014 relatif à la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté le 28 juin 1930, lors de sa conférence annuelle, la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, laquelle convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1932;

ATTENDU QUE le 11 juin 2014, l'Organisation internationale du Travail a adopté le Protocole de 2014 relatif à la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, lequel prévoit des mesures qui visent notamment à empêcher la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire pouvant impliquer l'exploitation sexuelle, ainsi qu'à combler des lacunes dans la mise en œuvre de cette convention;

ATTENDU QUE ce protocole est entré en vigueur le 9 novembre 2016;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE ce protocole constitue un engagement international important au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 31 mai 2016, le Protocole de 2014 relatif à la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable du Travail :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole de 2014 relatif à la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par ce protocole à compter de la date à laquelle celui-ci entrera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ce protocole;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de ce protocole par le Canada, la date à laquelle ce protocole entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65867

Gouvernement du Québec

### **Décret 1054-2016, 7 décembre 2016**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Anselme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-01-0315 (projet n<sup>o</sup>154-01-0315) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65868

Gouvernement du Québec

## Décret 1055-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à madame Hélène David, membre du Conseil exécutif, du 18 au 31 décembre 2016;

— du ministre de la Famille et ministre responsable de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 18 au 31 décembre 2016;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2016 au 7 janvier 2017;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2016 au 6 janvier 2017 et à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 7 au 9 janvier 2017;

— du ministre responsable de la région de Montréal à madame Christine St-Pierre, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2016 au 9 janvier 2017;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 28 décembre 2016 au 4 janvier 2017;

— du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 7 au 9 janvier 2017 et à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 10 au 14 janvier 2017;

— du ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 janvier 2017;

— de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 janvier 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65905

Gouvernement du Québec

## Décret 1056-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :